

**DIRECTIVE D'APPLICATION DE LA NORME
SUR LA FORMATION CONTINUE
OBLIGATOIRE
DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES**

Article I :

Le présent amendement a pour objet de définir les aspects de la politique de formation, de l'ordre des experts comptables. Il présente les modalités de fonctionnement et les objectifs attribués aux différents acteurs participants à la formation et les obligations auxquelles ils doivent pourvoir.

Article II :

Les directives de cette norme concernent tous les membres de l'ordre des experts comptables Marocain.

Article III :

Chaque membre de l'ordre doit :

- Effectuer au moins 120 heures d'apprentissage d'activité de formation professionnelle au cours de chaque période continue de trois ans, dont 60 devront être vérifiables, un minimum de 20 heures au moins d'apprentissage au cours de chaque année est à suivre et à déclarer annuellement au conseil régional auprès duquel le membre est inscrit.
- Consacrer en moyenne au moins quarante heures effectives par an aux activités contribuant à son développement professionnel continu par l'amélioration de ses connaissances professionnelles. Cette moyenne doit être atteinte sur la base d'une période de trois années civiles, avec un minimum absolu de vingt heures par année civile.

Article IV :

L'expert comptable est responsable de sa propre formation et libre de ses choix. Certains pourront privilégier la formation traditionnelle qu'il s'agisse de séminaires organisés par le CNOEC, les CROEC ainsi que l'institut de formation de l'ordre des experts comptables ou par des organismes de formation continue.

D'autres pourront choisir des cours dispensés par des universités ou des établissements d'enseignement, des conférences et publications techniques, la participation à des congrès et des commissions techniques, à des séminaires et journées d'études organisées par des universités ou associations.

Les personnes qui animent des formations, des conférences, des colloques, des réunions d'information technique, pourront faire valoir ce temps dans leur décompte, avec une seule limite lorsqu'ils animent plusieurs fois une même action : ne la retenir qu'une fois sur 3 années consécutives.

En revanche, la participation aux travaux techniques du CNEC ou les CROEC et les travaux de publication, sont limités dans leur durée : 32 heures sur 3 ans pour les travaux techniques et 30 heures également sur 3 ans pour les publications.

Le dispositif permet de combiner ces différentes modalités entre elles. 60 heures au moins, c'est à dire au minimum la moitié du temps total de l'obligation, devront porter sur des thématiques relevant de «l'Audit et du commissariat aux comptes».

Entrent expressément dans cette catégorie :

- La déontologie du commissaire aux comptes ;
- Les normes d'exercice professionnel ;
- Les techniques d'audit et d'évaluation du contrôle interne ;
- le cadre juridique de la mission de commissaire aux comptes ;
- Les questions comptables, financières, juridiques et fiscales.

Au delà, les experts comptables pourront choisir les actions de formation qu'ils estimeront le mieux concourir à la qualité de leur exercice professionnel, à titre d'illustration et sans que cette énumération n'ait un caractère exhaustif, les formations au management, les formations comportementales, les formations aux langues étrangères, à des outils ou à des secteurs particuliers, les formations comptables, financières, juridiques ou fiscales autres que celles relatives à l'audit ou au commissariat aux comptes.

Sur une période triennale, un équilibre doit être atteint entre les différents domaines de formation susmentionnés. Il convient d'éviter que la formation ne soit exagérément concentrée sur un seul domaine de compétence.

Chaque expert comptable conservera pour lui-même, en vue du contrôle de sa formation permanente qui sera effectuée au plus tard dans le cadre du contrôle de qualité, tout document de nature à permettre l'évaluation, au regard de la présente norme, de la pertinence des sujets ainsi que les heures de formations suivis.

Article V :

La Commission formation de chaque CROEC a pour mission de :

- Faire toute recommandation utile en vue d'assurer la formation continue des membres de l'OEC ;
- Exécuter les décisions du Conseil en vue d'atteindre les objectifs définis dans la présente norme ;
- L'élaboration du programme annuel de formation soumis, pour approbation au conseil National ;
- La réalisation matérielle du programme de formation ;
- La coordination de la diffusion des actions de formation auprès des membres de l'ordre.

Article VI :

Chaque expert comptable doit pouvoir prouver le respect des critères de formation à tout moment, que ce soit lors d'un contrôle de qualité ou d'un contrôle occasionnel.

Une déclaration annuelle de formation devra être établie, elle récapitulera toutes les actions suivies au cours de l'année, et procèdera au cumul des heures suivies sur trois ans, cumul ventilé en heures « Audit et commissariat aux comptes » et « Autres domaines ».

Les CROEC pourront saisir l'expert comptable lorsque ce dernier :

- sera en dessous du minimum annuel (20 heures par an),

- n'aura pas accompli, en cumulé sur 3 ans, les 120 heures obligatoires,
- n'aura pas, en cumulé sur 3 ans, suivi au moins 60 heures sur les thématiques « Audit et commissariat aux comptes ».

Les justificatifs (attestations de présence, articles publiés, etc.) devront être conservés pour, le cas échéant, être produits lors des contrôles de qualité. La durée de conservation de ces documents est fixée à 10 ans.

Article VII :

Dans la mesure où l'ordre à l'occasion du contrôle de qualité estimera, sur la base de la présente norme, les activités de formation permanentes insuffisantes, l'historique inexistant ou insuffisamment documenté, il prendra les mesures appropriées telles un rappel à l'ordre ou une mesure d'ordre provisoire y compris, le cas échéant, une proposition de renvoi en conseil de discipline conformément au règlement intérieur.

Article VIII :

La présente directive d'application de la norme «Formation continue obligatoire» abroge et remplace celle en vigueur, elle est applicable à partir du premier janvier de l'année 2011.

Elle restera en vigueur dans toutes ses dispositions, tant qu'aucun texte légal ou réglementaire ne l'ait amendé.